

# **POLITIQUE RELATIVE À LA MÉDAILLE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE**

---

## **RÈGLES GÉNÉRALES :**

1. L'association des avocats et avocates de province (AAP) peut offrir la médaille à une personne, membre de l'association ou non.
2. Cette médaille est décernée pour l'un ou plusieurs motifs suivants :
  - a) remercier les avocats de province ayant notamment accompli du travail pour et au nom de l'AAP, à savoir :
    - i) membres du conseil d'administration du Barreau du Québec
    - ii) membres du conseil d'administration de l'AAP
    - iii) présidence du comité organisateur du congrès de l'AAP
    - iv) membres de divers comités du Barreau du Québec
  - b) féliciter un membre de l'AAP lors de son assermentation à titre de Juge
  - c) tout autre motif jugé pertinent

## **PROCESSUS D'ATTRIBUTION :**

3. Le président de l'AAP peut seul décider d'attribuer une médaille à une personne qui remplit les objectifs visés par le paragraphe 2 des présentes.
4. Chaque médaille doit être numérotée.
5. Une personne ne peut se voir décerner plus d'une médaille de l'AAP.

## **REGISTRE :**

6. Le secrétaire de l'AAP conserve un registre dans lequel il inscrit la date de remise, le nom de la personne qui s'est vue décerner une médaille ainsi que le numéro de celle-ci et la qualité du récipiendaire.

**ADOPTÉE** à Lévis, le 26 mai 2016